

# **GE\_GERICHTE ATAS/73/2016 vom 28. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_73\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_73_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/73/2016 du 28 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/73/2016 del 28 gennaio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 3**

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si le refus d'entrer en matière de l'intimé est fondé, plus précisément si la recourante a rendu plausible une aggravation de son état de santé depuis la dernière décision de l'intimé du 30 septembre 2008.

### **E. 4**

a. Selon l'art. 87 al. 2 et 3 du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI), dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2012, lorsqu'une demande de révision est déposée, celle-ci doit établir de façon plausible que l'invalidité, l'impotence ou l'étendue du besoin de soins ou du besoin d'aide découlant de l'invalidité de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits (al. 2). Lorsque la rente, l'allocation pour impotent ou la contribution d'assistance a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant, parce qu'il n'y avait pas d'impotence ou parce que le besoin d'aide ne donnait pas droit à une contribution d'assistance, la nouvelle demande ne peut être examinée que si les conditions prévues à l'al. 2 sont remplies (al. 3). Cette exigence doit permettre à l'administration, qui a précédemment rendu une décision de refus de prestations entrée en force, d'écarter sans plus ample examen de nouvelles demandes dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans alléguer une modification des faits déterminants (ATF 125 V 410 consid. 2b p. 412, 117 V 198 consid. 4b p. 200 et les références). Lorsqu'elle est saisie d'une nouvelle demande, l'administration doit commencer par examiner si les allégations de l'assuré sont, d'une manière générale, plausibles. Si tel n'est pas le cas, l'affaire est liquidée d'entrée de cause et sans autres investigations par un refus

A/3372/2015 - 6/8 - d'entrée en matière. A cet égard, l'administration se montrera d'autant plus exigeante pour apprécier le caractère plausible des allégations de l'assuré que le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa décision antérieure est bref. Elle jouit sur ce point d'un

certain pouvoir d'appréciation que le juge doit en principe respecter. Ainsi, le juge ne doit examiner comment l'administration a tranché la question de l'entrée en matière que lorsque ce point est litigieux, c'est-à-dire quand l'administration a refusé d'entrer en matière et que l'assuré a interjeté recours pour ce motif. Ce contrôle par l'autorité judiciaire n'est en revanche pas nécessaire lorsque l'administration est entrée en matière sur la nouvelle demande (ATF 109 V 108 consid. 2b p. 114). Le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité (cf. art. 43 al. 1 LPGA), ne s'applique pas à la procédure de l'art. 87 al. 3 RAI (ATF 130 V 64 consid. 5.2.5 p. 68 s.). Eu égard au caractère atypique de celle-ci dans le droit des assurances sociales, le Tribunal fédéral a précisé que l'administration pouvait appliquer par analogie l'art. 73 aRAI (cf. art. 43 al. 3 LPGA depuis le 1er janvier 2003) - qui permet aux organes de l'AI de statuer en l'état du dossier en cas de refus de l'assuré de coopérer - à la procédure régie par l'art. 87 al. 3 RAI, à la condition de s'en tenir aux principes découlant de la protection de la bonne foi (cf. art. 5 al. 3 et 9 Cst.; ATF 124 II 265 consid. 4a p. 269 s.). Ainsi, lorsqu'un assuré introduit une nouvelle demande de prestations ou une procédure de révision sans rendre plausible que son invalidité s'est modifiée, notamment en se bornant à renvoyer à des pièces médicales qu'il propose de produire ultérieurement ou à des avis médicaux qui devraient selon lui être recueillis d'office, l'administration doit lui impartir un délai raisonnable pour déposer ses moyens de preuve, en l'avertissant qu'elle n'entrera pas en matière sur sa demande pour le cas où il ne se plierait pas à ses injonctions. Enfin, cela présuppose que les moyens proposés soient pertinents, en d'autres termes qu'ils soient de nature à rendre plausibles les faits allégués. Si cette procédure est respectée, le juge doit examiner la situation d'après l'état de fait tel qu'il se présentait à l'administration au moment où celle-ci a statué (ATF 130 V 64 consid. 5.2.5 p. 68, arrêts 9C\_708/2007 du 11 septembre 2008 consid. 2.3 et I 52/03 du 16 janvier 2004 consid. 2.2 ; ATF 9C\_789/2012 du 27 juillet 2013, consid. 2). Son examen se limite, ainsi, au point de savoir si les pièces déposées en procédure administrative justifient ou non la reprise de l'instruction du dossier (ATF 9C\_789/2012 du 27 juillet 2013, consid. 4.1).

## **E. 5**

En l'occurrence, il convient de relever que, lors de la précédente demande de prestations, la Dresse C\_\_\_\_\_ a considéré, dans son rapport du 13 juillet 2008, qu'il n'y avait pas d'incapacité de travail pour des raisons psychiatriques dans le métier de l'assistante en pharmacie de la recourante. A l'appui de sa nouvelle demande, déposée presque sept ans plus tard, la recourante produit des certificats d'incapacité de travail de la Dresse C\_\_\_\_\_ pour la période

A/3372/2015 - 7/8 - du 25 septembre 2013 au 1er août 2015, ce qui atteste d'une longue incapacité de travail. Il ressort par ailleurs des pièces transmises que la recourante a été victime d'une prise d'otage à l'UBS de Cornavin. Selon ses dires, cette agression a été particulièrement violente, ayant eu lieu au domicile de sa mère, endroit où l'on doit généralement se sentir en sécurité, avec sa mère et son frère. Elle a été ligotée et menacée par trois hommes armés pendant plus d'une heure. Il est tout à fait plausible que cet événement ait péjoré l'état psychique de la recourante. Au demeurant, la Dresse C\_\_\_\_\_ a établi les certificats d'arrêt à partir du lendemain de cette prise d'otage, à savoir le 25 septembre 2013. Il convient également de relever que la recourante présente une fragilité manifeste, souffrant d'une schizophrénie, selon le rapport du 22 mai 2008 de la Dresse B\_\_\_\_\_, ce qui rend encore plus vraisemblable une décompensation de l'état psychique

suite au traumatisme vécu. Certes, la recourante n'a pas produit un rapport médical circonstancié avec une anamnèse, ses plaintes et les diagnostics. Il n'en demeure pas moins que les certificats d'arrêt de travail, surtout dans le contexte particulier, rendent plausible une aggravation, d'autant plus que la psychiatre traitante n'avait pas considéré auparavant que les troubles psychiatriques engendraient une incapacité de travail. Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que l'intimé a refusé à tort d'entrer en matière sur la nouvelle demande de la recourante.

**E. 6**

Cela étant, le recours sera admis, la décision annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction.

**E. 7**

La procédure n'étant pas gratuite, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de l'intimé.

A/3372/2015 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.